

United Nations

Nations Unies

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/CN.4/AC.1/SR.28

18 mai 1948

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGT-HUITIEME SEANCE

tenue à Lake Success, New-York, le mardi 11 mai 1948, à 15 h. 10

Sont présents:

PREsIDENTE: Mne Franklin D. ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique)
RAPPORTEUR: M. Charles MALIK (Liban)
MEMBRES: M. E. J. R. HEYWOOD (Australie)
M. H. SANTA-CRUZ (Chili)
M. T. Y. WU (Chine)
M. P. ORDONNEAU (France)
M. G. WILSON (Royaume-Uni)
M. A. P. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS SPECIALISEES:

M. R. W. COX (Organisation internationale du Travail)

UNESCO

CONSULTANTS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES:

Mlle Toni SENDER (Fédération américaine du Travail)

M. O. F. NOLDE (Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies)

SECRETARIAT

M. J. P. HUMPHREY

M. E. SCHWELB

M. J. MALE

RECEIVED

MAY 21 1948

UNITED NATIONS
ARCHIVES

1. DISCUSSION DE L'ARTICLE 20 DU PROJET DE PACTE (SUITE)

LA PRESIDENTE déclare qu'il s'agit pour le Comité de déterminer s'il faut ou non énoncer dans l'article l'idée que tout individu a droit à la protection de la loi contre "l'incitation aux mesures discriminatoires". Elle propose que le Comité discute d'abord ce point avant de remettre l'article à un sous-comité qui procédera à la rédaction définitive.

Elle ne voit pas d'objection à employer dans l'article le terme "arbitraire", mais l'expression "incitation à de telles mesures discriminatoires" lui semble trop vague et elle ne croit pas qu'il est souhaitable de l'introduire dans l'article.

M. WILSON (Royaume-Uni) se déclare d'accord avec la Présidente. Le Royaume-Uni s'en est toujours remis à l'opinion publique bien informée du soin de régler le problème de l'incitation, et cette méthode lui a réussi. Il ne saurait d'ailleurs accepter le projet français qui bannit "toute incitation tendant à établir des distinctions arbitraires", car il y voit une tentative d'imposer la promulgation de lois à cet effet dans des pays qui traitent déjà le problème de façon adéquate.

M. SANTA-CRUZ (Chili) continue à soutenir le principe en cause pour les raisons qu'il a données le jour précédent. De même que les codes pénaux de tous pays contiennent des dispositions tendant à empêcher quiconque de violer le code pénal, de même le Pacte devrait garantir à l'individu protection contre l'incitation à violer le principe contenu dans le Pacte, c'est-à-dire l'incitation aux mesures discriminatoires. Il met en doute qu'il y ait là violation du principe de la liberté d'expression.

La proposition tendant à introduire dans l'article 20 une clause dirigée contre l'incitation aux mesures discriminatoires est repoussée par cinq voix contre trois.

La PRESIDENTE indique que l'article sera remis au Comité de rédaction qui mettra en harmonie la version anglaise et la version française du texte.

2. DISCUSSION DE L'ARTICLE 21

La PRESIDENTE donne lecture des observations que l'article a inspirées à l'Union Sud-Africaine (E/CN.4/85, page 100).

Exposant les idées de la délégation des Etats-Unis, elle fait observer que le fond de l'article a fait l'objet d'une discussion approfondie, l'année dernière, au sein de l'Assemblée générale et à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information. Certains pays limitent la liberté d'expression sur ce point, mais, à son avis, il vaut mieux donner dans le travers contraire et accorder une trop grande liberté d'expression. Elle estime que ce problème relève de la discipline personnelle de chacun plutôt que de la promulgation de lois qui font le jeu de ceux qui tendent à réduire à néant la liberté d'expression.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'article 21 peut donner à la démocratie une arme puissante pour empêcher la propagande nazie et fasciste de se répandre. Il rappelle que l'on n'a pas su empêcher les théories nazies et fascistes de se propager et qu'il en est résulté, à une époque récente, de lourdes pertes en vies humaines et, en Allemagne, la disparition des droits de l'homme.

Il estime que le démocrate sincère ne saurait qu'être antifasciste et antinazi et qu'il est donc forcé de combattre semblables théories. Il est par conséquent du devoir du Comité de conserver l'article 21. Il propose d'éliminer de l'article l'expression "à la violence".

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'il partage l'avis de la représentante des Etats-Unis pour les raisons mêmes qu'elle a données. Il pense, lui aussi, qu'il faut combattre les théories fascistes et nazies, comme l'a déclaré le représentant de l'Union soviétique. Il estime toutefois que le seul remède efficace consiste à laisser le peuple s'exprimer librement et sans détours. De cette façon, on peut compter, en dernier ressort, sur le bon sens du peuple pour sauvegarder des conceptions vraiment démocratiques. Il propose donc de supprimer l'article.

La PRESIDENTE rappelle que la question a fait l'objet d'une discussion prolongée à la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale. La question fondamentale qui se posait alors à l'Assemblée était de déterminer si certaines formes de restriction à la liberté d'expression étaient préférables à cette liberté. Comme elle l'avait déclaré alors, ceux qui sont en mesure d'entendre tous les sons de cloche sur un problème donné parviennent d'ordinaire à des conclusions judicieuses.

M. SANTA CRUZ (Chili) ne saurait accepter la théorie exposée par le représentant du Royaume-Uni; elle lui semble signifier que le seul moyen de défendre la démocratie serait d'accorder une liberté d'expression absolue et sans limites. Si le Royaume-Uni a eu la chance exceptionnelle de ne pas être vraiment menacé par les idéologies totalitaires, le reste du monde n'a pas été si favorisé. A la Conférence de Bogota, vingt et une nations des deux Amériques se sont liguées pour condamner toute violence et toute menace aux libertés de l'homme que pourrait susciter la propagation des doctrines totalitaires.

Il estime donc qu'il faut adopter l'article 21, puisqu'il imposerait des bornes à l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. Ce serait, pour ainsi dire, un rempart avancé contre le nazisme, le fascisme et l'idéologie totalitaire sous toutes ses formes. A son avis, il ne devrait pas être permis de propager des idées qui menacent les principes mêmes que la Commission des droits de l'homme s'efforce de proclamer pour le plus grand bien de l'humanité.

Il propose de modifier la teneur de l'article 21 pour lui donner la forme que voici : "Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la violation des libertés et des droits mentionnés dans le présent Pacte, sera interdite par la législation nationale."

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait valoir qu'avant de voter sur les amendements proposés par le représentant de l'Union soviétique et celui du Chili, le Comité devrait d'abord décider s'il conservera ou non l'article. Il semble, en fin de compte, que le Comité se trouve en présence de deux opinions divergentes, l'une tendant à conserver l'article, l'autre à le supprimer.

La proposition d'introduire l'article 21 dans le projet de convention est repoussée par quatre voix contre trois et une abstention.

M. SANTA CRUZ (Chili) demande à la Présidente de faire porter au rapport du Comité les raisons pour lesquelles la délégation du Chili a défendu l'article, ainsi que l'amendement qu'il a proposé.

3. DISCUSSION DE L'ARTICLE 22

La PRESIDENTE donne lecture au Comité des observations que l'article a inspirées au Gouvernement brésilien (E/CN.4/85, page 101) et au Gouvernement français (E/CN.4/82/Add.8, page 13).

Parlant en qualité de représentante des Etats-Unis, elle recommande de supprimer cet article du projet de convention. Elle rappelle qu'à sa deuxième session, la Commission des droits de l'homme a estimé qu'il faudrait prévoir une disposition liant l'exécution juridique des termes du Pacte à leur exécution morale. On a cité alors l'exemple de la tactique hitlérienne. L'Allemagne nazie semblait légalement s'acquitter des devoirs et obligations de l'Etat, mais elle anéantissait en fait tous les droits et toutes les libertés de l'homme.

Elle croit toutefois que le Comité n'est pas en mesure de prescrire avec exactitude dans le Pacte l'application, dans le domaine moral, des principes qu'il proclame. Elle estime qu'il est impossible de parvenir à de bons résultats en accumulant idées générales sur idées générales.

M. WILSON (Royaume-Uni) s'associe aux observations présentées par la représentante des Etats-Unis. Il donne lecture des observations présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni, telles qu'elles figurent dans le document E/CN.4/85, à la page 101, et ajoute qu'à son avis l'endroit approprié à une disposition de cet ordre serait l'article relatif à la liberté d'expression. Il propose officiellement l'adoption de cette formule et fait observer également que, même les personnes qui visent à la destruction des droits de l'homme ont droit à certaines formes de protection.

M. MALIK (Liban) ne peut se ranger ni à l'avis de la représentante des Etats-Unis, ni à celui du représentant du Royaume-Uni. Il estime qu'il s'agit là d'un article des plus importants et qui a pour seul but d'empêcher tout fauteur de troubles d'invoquer la Charte des droits de l'homme pour se protéger lui-même pendant qu'il détruirait ou tenterait de détruire les droits des autres. Il sera inimaginable de vouloir trouver une justification à pareils agissements.

En ce qui concerne l'observation du Gouvernement du Royaume-Uni, il est disposé à admettre la suppression dans cet article des mots "ou à un Etat"; en effet, il estime que l'argument que le Royaume-Uni a fait valoir à cet égard est assez plausible. Néanmoins, il serait peut-être préférable de conserver la rédaction actuelle de l'article.

Il explique qu'à la base de l'énoncé de cet article il y a l'idée de freiner et d'entraver le développement du nazisme, du fascisme ou d'autres idéologies totalitaires à l'état naissant. L'article vise donc à avertir de pareils groupements que leur activité devra être compatible avec les principes du Pacte et qu'ils ne doivent s'attendre à aucune protection aux termes de cet article.

Il ne peut s'accorder avec le représentant du Royaume-Uni pour penser que le texte de cet article serait à sa vraie place dans l'article qui a trait à la liberté de parole, car il englobe également d'autres manifestations, comme les réunions publiques, etc.

Par 5 voix contre 2 et une abstention, le Comité décide de faire figurer l'article 22 dans le Pacte.

A la suite d'un vote de 3 voix contre 3 et 2 abstentions, la Présidente annonce que la proposition de supprimer les mots "ou à un Etat" est repoussée.

La proposition d'inclure l'article 22 dans l'article relatif à la liberté de parole est ensuite repoussée par 5 voix contre 2 et une abstention.

4. DISCUSSION DE L'ARTICLE 23

La PRÉSIDENTE donne lecture des observations qu'ont présentées sur cet article le Gouvernement des Pays-Bas et celui du Brésil, et dont le texte figure à la page 103 du document E/CN.4/85.

Elle estime qu'il serait peut-être indiqué de remplacer, au paragraphe 2, les mots "les deux tiers des Etats Membres" par "15 Etats Membres". Elle ne peut approuver la proposition du Gouvernement des Pays-Bas qui voudrait que l'adhésion de deux Etats seulement suffise à mettre le Pacte en vigueur.

M. WILSON (Royaume-Uni) fait remarquer qu'en commençant la discussion de l'article 23, le Comité vient d'aborder le problème du mode d'application. Il attire l'attention du Comité sur le document distribué par le Secrétariat et où se trouvent énumérés les comités spéciaux créés par le Comité de rédaction pour remanier les paragraphes 2 et 3 a) et c) de l'article 8 et les articles 13, 16 et 20. Il propose de reprendre la discussion de ces articles essentiels avant de passer au débat sur le mode d'application.

M. ORDONNEAU (France) est d'accord avec le représentant du Royaume-Uni. Il préfère reporter la discussion des articles relatifs à l'application jusqu'au moment où sa délégation aura pu étudier les observations y afférentes présentées par les divers gouvernements.

La PRESIDENTE rappelle qu'en plus du travail à accomplir par les comités spéciaux, il faudra encore examiner la proposition australienne qui tend à ajouter au Pacte des articles nouveaux.

5. DISCUSSION DE L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 3, ALINEA a)

M. MALIK (Liban) signale que la nouvelle rédaction de l'article 8, paragraphe 3, alinéa a), dont il avait été chargé, a été mise au point, et que le nouveau texte figure dans le document E/CN.4/AC.1/22.

La PRESIDENTE, parlant en sa qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, déclare qu'elle pourra accepter ce texte sous réserve d'une décision définitive portant sur l'insertion dans le Pacte d'un article de limitation générale qui supprimerait la nécessité de faire figurer dans chaque article des limitations détaillées.

Le Comité adopte, avec cette réserve, le texte de l'article 8, paragraphe 3, alinéa a), tel qu'il figure dans le document E/CN.4/AC.1/22.

6. DISCUSSION DE L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2

M. WILSON (Royaume-Uni) annonce qu'il a étudié, avec le représentant de la France, l'article 8, paragraphe 2, et qu'ils se sont entendus sur le texte ci-après :

"Nul ne sera astreint à un travail forcé ou obligatoire sinon par suite d'une condamnation pénale prononcée par un tribunal compétent."

Mlle SENDER (Fédération américaine du Travail) demande qu'on permette au Comité d'entendre l'avis du représentant de l'Organisation internationale du Travail sur cette question avant d'adopter une décision sur le texte.

M. COX (Organisation internationale du Travail) signale que l'attitude de l'Organisation internationale du Travail se trouve exposée dans le document E/CN.4/AC.1/25. Il précise qu'il aimerait voir le Comité adopter le texte sur le travail forcé tel que l'a présenté l'OIT; ce texte provient d'une convention qui a été ratifiée par 22 Etats et qui lui paraît donc acceptable.

M. WILSON (Royaume-Uni) attire l'attention du Comité sur le fait que les termes du texte rédigé par le représentant de la France et lui-même ont été empruntés directement à la Convention de l'Organisation internationale du Travail.

La PRESIDENTE déclare qu'il incombe au Comité de décider s'il y a lieu d'adopter le libellé plus détaillé de l'Organisation internationale du Travail ou bien la partie du texte de l'OIT qui a été remaniée par le représentant du Royaume-Uni et celui de la France.

M. MALIK (Liban) rappelle au Comité que le texte renvoyé à l'Organisation internationale du Travail n'était pas l'ensemble de l'article 8, comme semble le sous-entendre la représentante de la Fédération américaine du Travail, mais uniquement l'alinéa(c) de cet article, lequel a trait aux services communaux secondaires.

La PRESIDENTE annonce qu'elle votera le texte proposé par le représentant de la France et celui du Royaume-Uni, mais avec une réserve; elle estime que ce texte n'énumère pas toutes les limitations; c'est pourquoi elle préférerait l'introduction dans le Pacte d'un article limitatif de portée générale.

M. COX (Organisation internationale du Travail) fait remarquer que, sur ce point précis, le texte de la Convention de l'OIT va au delà quant au fond, de la rédaction proposée par le représentant de la France et celui du Royaume-Uni. Le texte de l'Organisation internationale du Travail vise à s'assurer contre l'utilisation de travail forcé dans l'industrie privée.

Les termes exacts de ce texte sont les suivants :

"tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé à ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées."

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que le texte de la Convention de l'OIT sort des limites du champ d'action de la Commission des droits de l'homme et qu'on ne peut donc pas le faire figurer dans un document comme celui que le Comité est en train de rédiger. Il n'est pas du ressort du Comité de définir les formes de travail.

Le texte de l'article 8, paragraphe 2, est adopté, dans les termes où l'ont rédigé le représentant de la France et celui du Royaume-Uni.

7. DISCUSSION DE L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 3, ALINEA (c)

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'il n'a pas encore pu prendre connaissance des observations écrites de l'Organisation internationale du Travail et qu'il aimerait les examiner avant de discuter cette question.

On décide de différer la discussion de l'article 8 paragraphe 3, alinéa (c).

M. MALIK (Liban) rappelle que le Comité l'a invité à rédiger, de concert avec le représentant du Royaume-Uni, un texte qui réunirait en un seul paragraphe le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de cet article.

La séance est levée à 16 h. 40.